



7 février 2023

(23-0647)

Page: 1/1

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES BARRES EN ACIER CRÉNELÉES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 7 février 2023, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier crénelées* (DS605) a été établi par l'ORD le 20 décembre 2021 et sa composition a été arrêtée le 8 avril 2022.

Le 7 octobre 2022, le Groupe spécial a informé l'ORD que, compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait que les parties avaient demandé un délai additionnel pour préparer leurs communications, il ne comptait pas remettre son rapport final aux parties avant le premier trimestre de 2023.

Le Groupe spécial compte à présent remettre son rapport final aux parties pour la fin du deuxième trimestre de 2023.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux membres de l'ORD.
